

seconde les ministres, les ministères et les organismes dans leurs relations avec les gouvernements provinciaux; entreprend des études spéciales; sonde l'opinion des provinces sur les programmes et orientations du gouvernement fédéral, et sur l'évolution des politiques des provinces dans la mesure où elles touchent les politiques fédérales; et coordonne la participation du gouvernement fédéral aux conférences des premiers ministres.

**Bureau de services juridiques des pensions** (Bureau de services juridiques des pensions Canada). Le Bureau a été créé en 1971 par des modifications à la Loi sur les pensions (SC 1970-71, chap. 31). Il est composé d'un chef avocat-conseil nommé par le gouverneur en conseil et d'autres avocats-conseil, de cadres et d'employés nommés en vertu de la Loi sur l'emploi dans la Fonction publique. Il fournit, à titre indépendant, un service d'aide juridique aux personnes qui demandent une compensation en vertu de la Loi sur les pensions. Le siège du Bureau est à Ottawa; il y a des bureaux régionaux dans 18 grands centres du pays. Le Bureau fait rapport au Parlement par l'intermédiaire du ministre des Affaires des anciens combattants.

**Bureau du vérificateur général.** Ce bureau date de 1878 et il est présentement régi par la Loi sur le vérificateur général (SC 1976-77, chap. 34), proclamée en août 1977. Le Vérificateur général est chargé de l'examen des comptes du Canada, y compris ceux qui ont trait au Fonds du revenu consolidé et aux biens publics, et de préparer à l'intention de la Chambre des communes un rapport annuel des résultats de ses examens. Dans son rapport, il signale tout sujet important qui, à son avis, doit être porté à l'attention de la Chambre des communes, notamment les cas où il a constaté que des sommes d'argent ont été dépensées sans égard à l'économie ou à l'efficacité ou que des procédures satisfaisantes n'ont pas été établies pour mesurer l'efficacité des programmes et en faire rapport lorsqu'il conviendrait et qu'il serait raisonnable d'en appliquer. Il vérifie aussi les comptes des diverses sociétés de la Couronne et de divers autres organismes.

**Caisse des réclamations de la pollution maritime.** En vertu de la Loi sur la marine marchande du Canada (SC 1971, chap. 27), le propriétaire d'un navire qui déverse du pétrole d'un navire dans des eaux canadiennes en est tenu absolument responsable et sa responsabilité n'est pas subordonnée à la preuve d'une faute ou d'une négligence; cette responsabilité s'étend au coût des mesures de redressement autorisées par le gouverneur en conseil, des mesures de prévention prises par le ministre des Transports et des dommages subis par une personne. Les procédures sont intentées contre le propriétaire du navire et signifiées au directeur des Caisses, qui devient par le fait même partie au litige; s'il est impossible de recouvrer les montants du propriétaire du navire, le directeur devient pour le demandeur le garant ou une caisse des jugements non exécutés. Si on ne parvient pas à identifier le navire, la poursuite peut être intentée contre le directeur. Les pêcheurs ayant subi des pertes de revenu par suite d'un déversement de pétrole imputable à un navire et qui n'ont pas d'autre recours devant la loi peuvent également adresser une réclamation spéciale directement au directeur. Le directeur fait rapport chaque année au Parlement par l'intermédiaire du ministre des Transports.

**Centre national de planification des mesures d'urgence** (Planification d'urgence Canada). En avril 1974, l'Organisation des mesures d'urgence du Canada (OMU), organisme fédéral de coordination pour la planification d'urgence dans le domaine civil, est devenue le Centre national de planification des mesures d'urgence, connu depuis 1975 sous le nom de Planification d'urgence Canada (PUC). La première OMU avait pour rôle de s'occuper des aspects civils de la politique de défense délégués aux ministères et organismes fédéraux dans l'éventualité d'une guerre nucléaire, et de les coordonner.

Planification d'urgence Canada assume un rôle élargi de coordination et d'assistance en matière de planification pour s'assurer que le gouvernement fédéral est prêt à réagir aux effets de désastres naturels ou provoqués par l'homme. Cette planification ressortit normalement aux ministères, sociétés de la Couronne et organismes du gouvernement fédéral. Un directeur régional de PUC dans chaque capitale provinciale maintient le contact avec les autres ministères fédéraux et avec les gouvernements provinciaux et les municipalités.

PUC a pour rôle de promouvoir l'état d'alerte préventive au sein du gouvernement fédéral et d'encourager les autres paliers de gouvernement à établir des plans; à cette fin, elle subventionne des projets approuvés de planification d'urgence, prend des dispositions prévoyant une aide fédérale aux provinces pour compenser les coûts découlant des urgences, parraine des cours à l'intention de représentants des secteurs public et privé et assure un programme d'information et de recherche.

L'état d'alerte préventive déborde les frontières du Canada, visant aussi d'autres pays, y compris les États-Unis et les pays de l'OTAN. Le directeur général de Planification d'urgence Canada représente le Canada auprès du haut comité pour l'étude des plans d'urgence dans le domaine civil de l'OTAN et est président du Comité de la protection civile. Bien que rattaché administrativement au ministère de la Défense, l'organisme reçoit une orientation fonctionnelle du Bureau du Conseil privé.

**Centre de recherches pour le développement international.** Le CRDI, qui est une corporation publique créée par une loi (SRC 1970, chap. 21, 1<sup>er</sup> Suppl.), est un organisme international subventionné par le